

INFORMATIONS AUX MAIRES

THEMATIQUE : CHIENS DANGEREUX / ANIMAUX ERRANTS

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES OU DOCUMENTAIRES

Classification des chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories : articles L.211-12 à L.211-16, R.211-5 à R.211-7 du code rural, arrêté du 27 avril 1999

Obligation de disposer d'une fourrière municipale : article L.211-24 du code rural

Animaux dangereux : articles L.211-11 à L.211-20 et R.211-3-3 et R.211-4 du code rural

Divagation des animaux : articles L.211-20 à L.211-27, R.211-11 et R.211-12 du code rural

Rage, animaux griffeurs ou mordeurs : articles L.223-9 à L.223-12 et R.223-25 à R.223-36 du code rural

PRESENTATION DU DISPOSITIF : La loi du 20 juin 2008 renforce les mesures applicables aux chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, mais également aux chiens mordeurs :

I L'évaluation comportementale « disposition applicable actuellement »

L'évaluation comportementale introduite par la loi du 5 mars 2007 (codifiée à l'article L211-14-1 du code rural) est étendue et doit être réalisée :

1. à la demande du maire pour tout chien susceptible de présenter un danger (art. L211-11)

2. pour tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (art. L 211-13-1)

Cette évaluation doit se faire entre 8 et 12 mois.

Dans l'immédiat, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent tous subir une évaluation comportementale quel que soit leur âge :

- pour les chiens de 1^{ère} catégorie ces évaluations ont du être faites avant le 21 décembre 2008

- pour les chiens de 2^{ème} catégorie ces évaluations devront être faites avant le 21 décembre 2009

3. dans un cadre obligatoire pour les chiens mordeurs, pendant le délai de la période de surveillance de la rage (les 15 jours suivants la morsure).

II L'attestation d'aptitude « disposition non applicable actuellement, arrêté d'application à venir»

L'obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents :

- sera obligatoire pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (L 211-14)

- pourra être rendue obligatoire, à la demande du maire, à la suite d'une évaluation comportementale (L211-11).

III Le permis de détention « disposition non applicable actuellement, arrêté d'application à venir»

Le récépissé de déclaration, *en vigueur jusqu'à nouvel ordre*, sera remplacé par un permis de détention (article L211-14).

L'obtention du permis de détention se fera dans la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien sur présentation des pièces justifiant de :

- l'identification du chien ;

- sa vaccination antirabique ;

- l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues au R211-7 ;

- la stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;

- l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude ;

- la réalisation de l'évaluation comportementale du chien.

Lorsque le chien sera trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 12 mois), il sera délivré un permis provisoire.

A l'heure actuelle le dispositif pratique envisagé est le suivant :

Le permis prendra la forme d'un arrêté municipal qui visera l'ensemble des documents fournis et qui comportera le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Les références à l'arrêté seront inscrites dans le passeport européen du chien.

Il sera précisé que, lorsqu'il est provisoire, ce permis expire lorsque le chien atteindra l'âge d'un an.

La loi 2008-582 (article 17) précise que les propriétaires devront avoir obtenu le permis de détention au plus tard le 31 décembre 2009.

Chiens d'attaque ou de défense

L'arrêté du 27 avril 1999 dresse la liste des chiens de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie :

Chiens de 1^{ère} catégorie (ou chien d'attaque)

- Chiens, **non inscrits à un livre généalogique reconnu**, de type pitt-bulls, Boerbulls, chiens de type race Staffordshire terrier, Américan Staffordshire terrier, Mastiff et Tosa.

Chiens de 2^{ème} catégorie (ou chien de garde ou de défense)

- chiens, **inscrits à un livre généalogique reconnu**, de race Staffordshire terrier et Américan Staffordshire terrier et Tosa.
- chiens de race ou de type race Rottweiler inscrits ou non à un livre généalogique reconnu.

LE ROLE DU MAIRE

Animaux dangereux

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut le préfet, peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et **faire procéder à son euthanasie**. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires.

Est réputé d'emblée présenter un danger grave et immédiat :

- 1/ Tout chien appartenant à la 1^{ère} et la 2^{ème} catégories, détenu par une personne mentionnée à l'article L.211-13 (personne mineure, personne condamnée pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire).
- 2/ Tout chien de 1^{ère} catégorie qui se trouve :
 - dans un lieu public où sa présence est interdite à l'exception de la voie publique ;
 - dans les transports en commun ;
 - dans les parties communes des immeubles collectifs.
- 3/ Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories qui circule sans laisse ni muselière.

Pour tout chien, même non classé et quel que soit son lieu de détention, susceptible de présenter un danger, le maire peut faire procéder à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale fixée par arrêté préfectoral. Concrètement, le maire met en demeure par arrêté municipal le détenteur de l'animal de faire procéder à cette évaluation.

En cas de constatation de défaut de déclaration d'un chien appartenant à la 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie, le maire, ou à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal de procéder à la régularisation de la situation **dans un délai de 1 mois**. À défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou à défaut le préfet, peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et **peut faire procéder à son euthanasie sans délai et sans nouvelle mise en demeure**.

Les frais afférents aux opérations de transport, de garde, d'euthanasie et d'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Evaluation comportementale « disposition déjà applicable »

Le maire dispose de la liste des détenteurs et/ou des propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de sa commune. Si le détenteur ou le propriétaire d'un chien n'a pas soumis son animal à l'évaluation comportementale (chien de 1^{ère} catégorie 21/12/2008) ou n'a pas renouvelé celle-ci quand son renouvellement est obligatoire, le maire, par arrêté municipal, le met en demeure de le faire. En cas d'inexécution, le maire peut ordonner le placement de l'animal en fourrière.

Délivrance du permis de détention « disposition non encore applicable »

Le maire délivre le permis de détention suite à la production par le propriétaire et le détenteur des pièces suivantes : identification du chien / vaccination antirabique / assurance / stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie / attestation d'aptitude / évaluation comportementale.

Un permis provisoire est délivré lorsque le chien n'a pas atteint l'âge d'un an (âge auquel l'évaluation comportementale est obligatoire).

LES PARTENAIRES ASSOCIES

Les vétérinaires libéraux titulaires du mandat sanitaire (presque tous les vétérinaires libéraux) communiquent aux maires les chiens mordeurs (décret d'application à venir).

Le SDIS pour la capture des animaux errants dangereux.

La fourrière compétente sur la commune.

LES CONTACTS AU SEIN DES SERVICES DE L'ETAT

Direction départementale des services vétérinaires

Route des Mines - Chemin de la Tour - BP 706 - 07007 PRIVAS Cedex

Tél : 04.75.66.05.50 – Mail : ddsv07@agriculture.gouv.fr